

## Demandes d'autorisation

### À la mairie

- nom, prénoms, lieu de naissance, profession, nationalité et domicile de la personne souhaitant procéder à l'ouverture du débit de boissons ou du représentant légal de la personne morale concernée ainsi que la mention du titre auquel elle gère le débit (ex. président d'association);
- le lieu de la buvette;
- les noms, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu;

- la catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir.

La demande doit être formulée quinze jours à l'avance.

À la recette des douanes et des droits directs:

- date et lieu de la manifestation projetée;
- une copie certifiée conforme de l'autorisation délivrée par le maire.

À faire parvenir quelques jours avant la manifestation.

- la demande d'autorisation au maire est faite au moins trois mois à l'avance, quinze jours pour les manifestations exceptionnelles;
- elle doit indiquer la date et la nature des événements pour lesquels la buvette est ouverte;
- elle doit préciser les conditions de fonctionnement de cette buvette, les heures d'ouverture et les catégories de boissons qui y seront vendues.

Cette autorisation donne lieu à un arrêté municipal annuel. Les associations sportives non agréées ne peuvent pas en bénéficier. ☺

**Helène Spoladore**

### Textes de référence

- Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- Ordonnance du 25 mars 2004 portant mesures de simplification en matière fiscale (art. 21-VIII qui modifie l'article 502 du Code général des impôts).
- Décret n° 2001-1070 du 10 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boisson dans les installations sportives.

nases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (art. L. 3335-4 du Code de la santé publique issu de la loi de 1984). Cette liste intègre également les installations sportives temporaires (un circuit cycliste ou un parcours de cross par exemple). Mais la loi de finances pour 2001 a introduit des dérogations: un maire peut autoriser des groupe-

ments sportifs agréés à tenir des buvettes temporaires dans des enceintes sportives pour une durée maximale de 48 heures et dans la limite des dix autorisations annuelles par groupement. Ne peuvent y être vendues que des boissons des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> groupes. Un décret du 10 novembre 2001 (n° 2001-1070) précise encore les conditions de cette dérogation: